



## Arrêt

**n° 134 113 du 27 novembre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juillet 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 juin 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt n° 216.597 rendu par le Conseil d'Etat le 30 novembre 2011, par lequel celui-ci a cassé l'arrêt n° 49 760 du 19 octobre 2010 rendu par le Conseil de céans dans la même affaire.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 14 janvier 2010, la partie requérante a introduit une demande de carte de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendante de sa fille belge, née le 4 août 1980.

Le 10 juin 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit.

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

*N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

*o Ascendant/ descendant à charge*

*• Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (preuves d'envoi d'argent) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, le montant des revenus du ménage de celui qui ouvre le droit n'est pas suffisant pour garantir, au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant, du revenu d'intégration belge*

*De plus, l'Annexe 3bis ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois.*

*Ce seul engagement de prendre en charge le demandeur, document émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci: il ne pourra donc être accepté comme document répondant à la condition prescrite à l'article 40ter §2 de la Loi du 15/12/1980 ».*

Il s'agit des actes attaqués.

Par un arrêt n° 49 760 du 19 octobre 2010, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre des décisions précitées.

Saisi d'un pourvoi en cassation diligenté par la partie requérante, le Conseil d'Etat a cassé cette décision par un arrêt n° 216.597 du 30 novembre 2011.

Le Conseil est dès lors amené à statuer, autrement composé, sur le recours en annulation.

## **2. Question préalable.**

2.1. A l'audience, la partie défenderesse a interrogé la partie requérante sur la persistance de son intérêt en raison de la réforme intervenue de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la nouvelle version de cette disposition devrait être appliquée suite à une annulation de la décision entreprise et impliquerait nécessairement une nouvelle décision négative.

La partie requérante a, quant à elle, déclaré maintenir son intérêt au recours, faisant valoir qu'il n'y a selon elle pas de raison valable susceptible de justifier qu'elle soit sanctionnée alors même que la partie défenderesse a commis une erreur dans la décision querellée.

2.2.1. Conformément à l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo et al. ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover et al.). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde). Le plus petit intérêt suffit. Si nécessaire, il appartient au Conseil d'examiner d'office s'il est satisfait à l'exigence de l'intérêt au recours.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil doit déclarer le recours irrecevable lorsque la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt, indépendamment même de la question de la légalité de la décision attaquée, celle-ci ne pouvant être abordée lorsque l'examen du recours s'est arrêté au stade de sa recevabilité.

2.2.2. En l'occurrence, les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (M.B. 12 septembre 2011), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'une carte de séjour dans le cadre du regroupement familial, et plus précisément les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 40bis, § 2, 4°, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors du prononcé, stipule :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent. »

L'article 40ter de la même loi, tel qu'applicable lors du prononcé, stipule :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

(...)

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

(...) ».

La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à ce qui relève de son champ d'application, mais également à ce qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (en ce sens, C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (En ce sens, Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Etant donné que la partie défenderesse est tenue par une obligation juridique de prendre une nouvelle décision suite à un arrêt d'annulation, elle doit dans ce cas appliquer la loi telle qu'elle est en vigueur au moment de la prise de la nouvelle décision. Dans cette situation, l'autorité ne devra pas seulement tenir compte des motifs de l'arrêt d'annulation, mais en vertu de l'adage « *tempus regit actum* », elle devra également appliquer la nouvelle législation (en ce sens, C.E., 9 mars 2011, n° 211.869).

Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour Constitutionnelle s'est, au sujet de l'absence d'accompagnement de la loi modificative, du 8 juillet 2011, par des dispositions transitoires, essentiellement exprimée de la manière suivante :

« B.66.2. La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, l'article 22 de la Constitution ne contient pas d'obligation de *standstill* qui empêcherait le législateur d'adapter sa politique lorsqu'il l'estime nécessaire.

B.66.3. Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Il ressort de la genèse de la loi du 8 juillet 2011 que le législateur a voulu restreindre l'immigration résultant du regroupement familial afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus. Les étrangers qui veulent obtenir une admission au séjour doivent tenir compte du fait que la législation sur l'immigration d'un Etat peut être modifiée pour des raisons d'intérêt général. Dans ce contexte, l'entrée en vigueur immédiate de la loi n'est pas sans justification raisonnable ».

La Cour constitutionnelle a réitéré cette analyse dans son arrêt n°123/2013 du 26 septembre 2013, en réponse à des questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat portant précisément sur l'absence de mesures transitoires accompagnant la réforme des regroupements familiaux en tant qu'ascendants de conjoints de Belges majeurs, et qui se caractérise par une suppression, également pour les affaires pendantes, d'un droit de séjour sur cette base. (Voir considérant B. 3.3.)

La Cour a toutefois estimé qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier les conséquences de la modification législative en cause sur le sort des affaires pendantes devant le Conseil d'Etat ni de se prononcer sur la question de l'éventuel effet déclaratif de droit de l'autorisation de séjour sur la base d'un regroupement familial (voir considérant B.3.4.).

2.2.3. En l'occurrence, il convient ensuite de rappeler que le seul fait de l'introduction d'une demande par la partie requérante ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé.

En effet, l'existence d'un droit irrévocablement fixé en la matière suppose l'adoption d'une décision de la partie défenderesse constatant que la partie requérante répondait bien aux conditions dudit droit (en ce sens, *mutatis mutandis* : CE, 17 décembre 2013, n° 225.857).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas reconnu l'existence de ce droit avant le 22 septembre 2011, en manière telle que la partie requérante ne peut se prévaloir d'un droit irrévocablement fixé au regroupement familial avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Il s'ensuit que la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, actuellement en vigueur. Ces conditions ne permettent pas à la partie défenderesse de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur. Il résulte de ce seul fait que la partie requérante n'a en principe plus un intérêt actuel à son recours.

La décision attaquée comporte cependant également un ordre de quitter le territoire. Il ne peut être nié qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire justifie une lésion dans le chef de la partie requérante, de par sa nature même, et que son annulation procurerait à celle-ci un avantage tangible. Cela ne signifie cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable d'un intérêt dans le chef de cette partie requérante, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

Bien que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours en ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois, elle dispose, en principe, d'un intérêt suffisant au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, sauf si des éléments concrets l'infirmen.

Il convient dès lors de vérifier si les moyens invoqués par la partie requérante doivent conduire le Conseil à annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend deux moyens, libellés comme suit :

#### **« PREMIER MOYEN**

*La requérante prend un premier moyen tiré de :*

- *La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en*
- *vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;*
- *L ' erreur manifeste d'appréciation ;*

***En ce que,***

La partie adverse soutient que « le montant des revenus du ménage de celui qui ouvre le droit n'est pas suffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge » ;

De ce fait, la requérante n'aurait pas démontré se trouver « dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union » ;

**Alors que,**

Les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 fondent le droit des membres de famille d'un citoyen belge à séjourner plus de trois mois en Belgique ; parmi ces membres de famille, l'article 40bis, §2, 4° retient les ascendants de ce citoyen belge (et les ascendants de son conjoint ou partenaire) « **qui sont à leur charge**, qui les accompagnent ou les rejoignent » (mis en exergue par la requérante) ;

L'article 50, §2, 6°, e) de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ici après, arrêté royal du 8 octobre 1981) précise qu'au moment de l'introduction d'une demande de séjour en cette qualité (ou, au plus tard, dans les trois mois après celle-ci), doit être produit « la preuve des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » dans le chef du citoyen belge ouvrant le droit de séjour ;

Le montant minimum des revenus dont doit disposer le citoyen belge concerné n'est par contre précisé dans aucun des textes précités ;

La partie adverse a cependant eu l'occasion de faire connaître les critères d'appréciation dont elle fait usage ; ainsi ces revenus doivent-ils permettre à l'étranger à charge de bénéficier d' « un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge » (voyez les termes de la décision querellée), étant entendu qu'il n'est pas tenu compte des allocations familiales éventuellement perçues alors que les enfants bénéficiaires de ces allocations ne sont pas retenus comme personnes à charge (voyez notamment une décision prise par la partie adverse en date du 10 novembre 2009 - **pièce 2**) ;

Les revenus du citoyen belge rejoint doivent donc excéder le montant du revenu d'intégration (soit, à la date de la décision querellée, 726 €) majoré d'un montant de 242 € par personne composant le ménage (à l'exception des enfants pour lesquels des allocations familiales sont perçues) ;

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le ménage de la fille de la requérante est composé de cette dernière et de ses trois enfants ; le montant des revenus de la requérante devait donc, tenant compte des critères précités, excéder 968 € par mois (726 € + 242 €), ce qui est largement le cas puisque sur foi des fiches de rémunération contenues au dossier administratif, les revenus de Madame [S.] se sont élevés à :

827, 84 € + 693,68 € (acompte) en avril 2009

950,65 € + 696,91 € en mai 2009 917, 08 € +541,77 € en juin 2009 1.010,83 € +551,43 € en juillet 2009 865 € en août 2009

1.035,51 € + 517,97 € en septembre 2009 887,91 € + 682,89 € en octobre 2009 930,77 € + 492,86 € en novembre 2009 776,99 € +632,18 € en décembre 2009

911.66 € +678,66 € en janvier 2010 882,90 € +536,35 € en février 2010 863,20 € +561,73 € en mars 2010

Il est donc manifeste que le montant des revenus de la fille de la requérante excède bien le montant du revenu d'intégration belge pour un ménage de deux personnes adultes, de sorte qu'en soutenant le contraire et en fondant la décision querellée sur ce constat erroné, la partie adverse a violé le principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit alors que la motivation de la décision est également entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Le moyen est fondé ;

**DEUXIEME MOYEN**

La requérante prend un deuxième moyen tiré de :

- La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- L'article 50 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

**En ce que :**

Aux termes de l'acte attaqué, l'engagement de prise en charge (annexe 3bis) souscrit par la fille de la requérante au bénéfice de cette dernière « ne peut être utilisé pour un séjour de plus de trois mois » et, par ailleurs, « ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle [de la requérante] » ;

**Alors que :**

Première branche

La Cour de Justice des communautés européennes a eu l'occasion de préciser, quant à la notion d'être « à charge » et à l'administration de la preuve de l'existence d'une situation de dépendance que « la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite **par tout moyen approprié**, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de famille émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui ci » (mis en exergue par la requérante)<sup>1</sup> ;

En l'espèce, la requérante ne conteste pas formellement que le seul engagement de prise en charge (Annexe 3bis) souscrit par sa fille à son profit puisse ne pas suffire à établir sa situation de dépendance ;

Il faut cependant constater qu'en vue de démontrer la nécessité du soutien matériel que lui prodigue sa fille, la requérante n'a pas produit que le seul engagement de prise en charge litigieux ; avaient ainsi été joints à la demande différents documents parmi lesquels une attestation de non imposition à la TH - TSC (taxe d'habitation et taxe des services communaux, une attestation de prise en charge familiale pour raison administrative établie à Casablanca, une déclaration de prise en charge ainsi que, surtout, différents formulaires d'envois d'argent par la fille de la requérante à destination de cette dernière, lorsque celle-ci vivait encore au Maroc ;

De ces documents, la partie adverse ne dit strictement rien à l'heure d'examiner la manière dont a été rapportée la preuve de la situation de dépendance de la requérante vis-à-vis de sa fille, se contentant de prétendre que le seul engagement de prise en charge « ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle [de la requérante] » ;

En ce qu'elle n'expose pas en quoi les autres documents produits par la requérante en vue de démontrer la nécessité du soutien matériel prodigué par sa fille ne constituaient pas la preuve admissible de l'existence d'une situation de dépendance de l'intéressée vis-à-vis de sa fille, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision, laquelle est dès lors prise en violation

<sup>1</sup> CJCE, 9 janvier 2007, aff. C-1/05 en cause de Yunying Jia / Suède, cité dans CCE, arrêt n°9188 du 26 mars 2008 ;

de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en vertu desquels toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ;

Deuxième branche

Quant au fait que cet engagement de prise en charge ait pris la forme d'une Annexe 3bis, l'argument paraît tout à fait indifférent ;

*Rappelons en effet que la preuve de l'existence d'une situation de dépendance peut être faite par tout moyen approprié ; relevons par ailleurs que si l'Annexe 3bis versée au dossier est, en effet, notamment utilisée dans le cadre d'un séjour n'excédant pas trois mois, il n'est pas exact de prétendre que cet engagement n'aurait une validité que de trois mois ; comme indiqué sur le document lui-même, « le garant est, avec l'étranger, solidairement responsable du paiement des frais mentionnés à l'article 3bis, al. 1<sup>er</sup> de la loi pendant une période de deux ans à partir du jour où l'étranger est entré sur le territoire » (mis en exergue par la requérante) ;*

*Constatons enfin que ni la loi du 15 décembre 1980, ni l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 n'ont prévu l'exigence de production d'un tel engagement de prise en charge de sorte qu'il pourrait difficilement être reproché à la requérante de n'avoir pas joint à sa demande le bon exemplaire d'un document dont la loi n'exige par la production ;*

*(Précisons du reste qu'en signant cet engagement de prise en charge (Annexe 3bis), la fille de la requérante n'a fait que répondre à la demande de l'administration communale de la Ville de Bruxelles ; elle n'est en rien responsable du fait que cet engagement de prise en charge ait pris la forme d'une Annexe 3bis, étant le document que l'administration communale précitée fait signer à toutes les personnes ouvrant le droit au séjour d'un ascendant ou d'un descendant à charge, lors de l'introduction d'une demande de séjour ;)*

*En ce qu'elle soutient que l'engagement de prise en charge (annexe 3bis) souscrit par la fille de la requérante au bénéfice de cette dernière « ne peut être utilisé pour un séjour de plus de trois mois », la décision querellée est prise en violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 50 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, tel que ces dispositions (telles qu'elles existaient avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 avril 2007) ont été interprétées par la CJCE ; »*

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante fait valoir ceci :

*« Dans sa note d'observation, la partie adverse tente d'induire le Conseil de céans en erreur ; En effet, tout en admettant que les allocations familiales ne sont pas prises en compte par l'Office des Etrangers dans le cadre du calcul qu'il fait de la suffisance des revenus du garant, elle inclut les trois enfants de Madame [S.], fille de la requérante, garante, parmi les membres du ménage dont il faut tenir compte dans le cadre du calcul susmentionné ;*

*Or, tel que cela apparaît sans équivoque dans le raisonnement tenu par la partie adverse dans la décision de refus de séjour prise le 10 novembre 2009 dans un dossier référencé 6.422.328 (décision joint en annexe n°2 à la requête introductive d'instance), si les allocations familiales ne sont pas prises en compte, c'est précisément parce que les enfants ne sont pas inclus parmi les membres du ménage considérés comme à charge de la personne garante ;*

*En l'espèce, suivant le raisonnement tenu par la partie adverse dans la décision susmentionnée, Madame [S.] et sa mère (la requérante) sont les deux seules personnes à prendre en considération dans le calcul de la suffisance des revenus de la garante, lesquels devaient donc s'élever à la somme minimale de 968 € (726 € + 242 €), ce qui est bel et bien le cas ; »*

#### **4. Discussion.**

En l'espèce, le Conseil observe que l'argumentation développée par la partie requérante dans ses moyens vise uniquement à contester les motifs fondant la décision de la partie défenderesse de lui refuser le séjour de plus de trois mois en tant qu'ascendante de Belge. Elle ne conteste la délivrance à la requérante d'un ordre de quitter le territoire qu'au même titre.

Ainsi que rappelé au point 2 du présent arrêt, il résulte du fait que la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 actuellement en vigueur, lesquelles ne lui permettent pas de répondre favorablement à une demande de regroupement familial de la partie requérante en tant qu'ascendante d'un Belge majeur, que la partie requérante n'a plus un intérêt actuel à l'argumentation développée dans ses moyens.

A défaut pour la partie requérante de justifier d'un intérêt actuel à ses deux moyens et l'ordre de quitter le territoire n'étant pas contesté en tant que tel, la requête doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le)vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,  
Mme N. RENIERS,  
Mme M. GERGEAY,

Président, juge au contentieux des étrangers,  
juge au contentieux des étrangers,  
juge au contentieux des étrangers,

Mme V. DETHY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

V. DETHY

E. MAERTENS